

Titre : POLITIQUE DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, DES CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ ET DES CONGÉS PAR RETRAITE PROGRESSIVE

1. FONDEMENT

Le Centre de services scolaire, tout en respectant les droits accordés au personnel, se doit de tenir compte de la qualité des services à offrir aux élèves jeunes et adultes.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le meilleur service à l'élève commande un remplacement adéquat.
- Les contraintes administratives peuvent avoir un effet restrictif sur l'octroi du congé ou sur la répartition demandée du temps de congé.

3. RÈGLES D'APPLICATION

3.1. Congé sans traitement à temps plein

- Les congés sans traitement à temps plein sont autorisés pour un maximum de douze (12) mois à la fois.
- Les congés sans traitement à temps plein ne peuvent excéder vingt-quatre (24) mois.

3.2. Congé sans traitement à temps partiel

3.2.1. Enseignantes et enseignants

- Une enseignante ou un enseignant ne peut obtenir plus d'un congé sans traitement à temps partiel par année scolaire.
- Un congé sans traitement à temps partiel pour une partie de l'année ou une partie de tâche, pour être autorisé, devra être recommandé par la direction de l'école ou du centre, permettre un remplacement adéquat et prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes :
 - un congé pour la tâche complète (100%) pour une période unique et continue de l'année scolaire;
 - un congé pour une partie de la tâche d'une semaine régulière complète ou d'un cycle complet pour une période unique et continue de l'année scolaire.

3.2.2. Autre personnel (non syndiqué)

Un congé sans traitement à temps partiel pour une partie de l'année ou une partie de tâche, pour être autorisé, devra être recommandé par le supérieur immédiat et à la condition qu'un remplacement adéquat soit assuré.

3.3. Congé sabbatique à traitement différé

Un congé sabbatique à traitement différé ne sera accordé que selon les règles suivantes :

- la période de congé est recommandée par le supérieur immédiat;
- le remplacement adéquat est assuré;
- la période de prise de congé doit tenir compte d'une limite de 10%* des effectifs par catégorie d'emploi, par année ET par unité administrative.

3.4. Congé par retraite progressive

3.4.1. Enseignantes et enseignants

Un congé sans traitement à temps partiel pour une partie de l'année ou une partie de tâche, pour être autorisé, devra être recommandé par la direction de l'école ou du centre, permettre un remplacement adéquat et prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes :

- un congé pour la tâche complète (100%) pour une période unique et continue de l'année scolaire;
- un congé pour une partie de la tâche d'une semaine régulière complète ou d'un cycle complet pour une période unique et continue de l'année scolaire.

3.4.2. Autre personnel (syndiqué)

Un congé sans traitement à temps partiel pour une partie de l'année ou une partie de tâche, pour être autorisé, doit faire l'objet d'une entente préalable avec le centre de services qui tiendra compte des exigences du bureau, service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle.

3.4.3. Autre personnel (non syndiqué)

Un congé sans traitement à temps partiel pour une partie de l'année ou une partie de tâche, pour être autorisé, devra être recommandé par le supérieur immédiat et à la condition qu'un remplacement adéquat soit assuré.

* Dans tous les cas où 10 % des effectifs est inférieur à 1, on doit considérer 1. Dans tous les autres cas, on ne tient pas compte des décimales.